

# **GE\_GERICHTE ACJC/47/2024 vom 16. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_47\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_47_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/47/2024 du 16 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/47/2024 del 16 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel a été interjeté contre une décision finale rendue dans le cadre d'une action révocatoire (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 428 n. 2351). La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés et suffisamment motivés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appelante conclut à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris.

- 9/17 -

C/518/2021

En l'espèce, au vu de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

### **E. 3**

Dans un premier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 8 CC et la maxime des débats, ainsi que d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des faits.

Elle fait valoir que la valeur comptable, à fin 2016, des biens cédés n'était pas égale à leur valeur réelle ou vénale et que la valeur déterminante dans le cadre de l'action révocatoire correspondait à ce que l'administration de la faillite aurait pu obtenir par cession de bail et d'exploitation du restaurant, respectivement par vente du mobilier, du stock et des agencements du restaurant de G\_\_\_\_\_ si l'établissement était tombé dans la masse en faillite. Or, l'instruction de la cause s'était limitée à l'audition des parties. L'intimée - qui avait le fardeau de la preuve de cette valeur - n'avait offert aucune preuve pour justifier de

sa prétention, alors qu'il lui appartenait de solliciter la production des pièces comptables en ses mains ou l'établissement d'une expertise. Il n'appartenait pas au premier juge, sauf à violer la maxime des débats, de procéder de son propre chef à l'estimation de cette valeur sur la base des valeurs comptables à fin 2016.

Dans un second grief, l'appelante soutient que l'intimée n'avait subi aucun dommage résultant de la cession litigieuse du fait que l'exploitation du restaurant de G\_\_\_\_\_ avait généré des pertes (de 269'486 fr. 83 de mars à décembre 2018) et que, si cet établissement avait continué à être exploité par F\_\_\_\_\_ SA jusqu'à sa faillite, ce déficit aurait encore été augmenté par d'autres charges (loyers, salaires, etc.). En transférant l'exploitation du restaurant à l'appelante en mars 2018, F\_\_\_\_\_ SA avait ainsi réduit ses passifs d'un montant largement supérieur à la valorisation comptable des biens cédés.

L'intimée soutient, pour sa part, que le montant de son dommage correspond à la valeur comptable des actifs cédés à titre gratuit. La comptabilité pour les années 2017 et 2018 était en mains de E\_\_\_\_\_ et ce dernier s'était toujours refusé à la produire malgré les nombreuses demandes en ce sens de l'Office des faillites de Fribourg (ce qui avait d'ailleurs conduit à une dénonciation pénale). Il n'avait pas été démontré que lesdits actifs avaient subi une modification notable de valeur entre décembre 2016 et mars 2018. Faute d'éléments plus précis et en l'absence de collaboration de la part de l'appelante pour estimer la valeur des actifs au moment de la cession gratuite, c'est à raison que le Tribunal s'était fondé sur la valeur comptable à fin 2016 des actifs transférés - valeur la plus récente connue - pour calculer son préjudice. Elle avait apporté la preuve de son dommage et l'appelante n'avait fourni aucune contre-preuve.

- 10/17 -

C/518/2021

3.1.1 L'art. 8 CC, qui ne s'applique (directement) qu'aux rapports juridiques soumis au droit civil fédéral, est également applicable aux litiges du droit des poursuites qui sont tranchés au regard du droit matériel, ainsi qu'aux contestations de droit des poursuites qui, à l'instar de l'action révocatoire, ont un effet réflexe sur le droit matériel (ATF 131 III 227 consid. 3.3; 114 III 110 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_555/2011 du 16 mars 2012 consid. 2.2.1). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2016, n. 786 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les réf. cit.). En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.3 et les réf. cit.).

3.1.2 La révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux art. 286 à 288 LP (art. 285 al. 1er LP). Il s'agit de rétablir la mainmise des créanciers sur des biens dont le débiteur a disposé avant la saisie ou l'ouverture de la faillite dans des circonstances jugées suspectes et de reconstituer ainsi le patrimoine de ce dernier tel qu'il existait avant l'acte révocable dans la mesure des pertes prévisibles ou subies, comme s'il n'y avait pas eu de dessaisissement. La révocation a, en d'autres termes, la vocation de faire rendre aux biens atteints par l'acte révocable du

débiteur leur destination primitive, soit de les mettre en état de servir à désintéresser les créanciers, en les faisant tomber sous le droit d'exécution de ceux-ci (BOVEY, L'action révocable, in JT 2018 II 51 et les références citées). L'existence de la prétention révocatoire du créancier lésé est subordonnée à quatre conditions générales : il faut que le débiteur ait volontairement accompli un acte révocable au sens des art. 286 à 288 LP pendant la période suspecte d'une année ou de cinq ans précédant la saisie, la déclaration de faillite ou l'octroi du sursis concordataire et enfin que cet acte ait causé un préjudice à un ou plusieurs créanciers (BOVEY, op. cit., p. 52). L'exercice de l'action révocatoire suppose l'existence d'un appauvrissement du débiteur au détriment des créanciers (BOVEY, op. cit. p. 54 et la réf. cit.). D'une manière générale, il existe un préjudice chaque fois que l'acte incriminé aggrave, d'une quelconque manière, la position des créanciers dans l'exécution forcée, en diminuant l'actif exécutable, en augmentant le passif participant à l'exécution ou

- 11/17 -

C/518/2021 en péjorant l'exécution comme telle, notamment en avantageant certains créanciers au détriment des autres. En raison de la diminution du produit de réalisation que ces actes engendrent nécessairement, la condition du préjudice est généralement réalisée en présence de libéralités (art. 286 LP) ou d'actes commis par le débiteur surendetté (art. 287 LP). Selon la jurisprudence, il y a diminution du produit de l'exécution forcée – et dès lors préjudice – chaque fois que le débiteur commet un acte qui ne lui procure pas une contre-prestation de valeur équivalente (BOVEY, op. cit., p. 54 et 55 ). La condition du préjudice est présumée notamment à l'égard du créancier porteur d'un acte de défaut de biens et de la masse en faillite (ou concordataire), de sorte que le demandeur n'a pas à prouver que l'acte attaqué a effectivement causé un préjudice. Toutefois, le défendeur à l'action révocatoire peut renverser cette présomption et établir que l'acte n'a pas entraîné un tel préjudice dans le cas particulier, parce que le demandeur aurait subi une perte même si l'acte révocable n'avait pas été accompli (BOVEY, op. cit., p. 56).

3.1.3 Selon l'art. 291 al. 1 LP, celui qui a profité d'un acte révocable (et non nul contrairement à la lettre de la loi : TSCHUMY, L'action révocatoire et ses conséquences, in SJ 2013 II p. 447) doit restituer ce qu'il a reçu. En cas de faillite, l'action aura pour but de compléter la masse active afin de permettre de désintéresser, aussi pleinement que possible, tous les créanciers : l'admission de l'action révocatoire aura ainsi pour effet de faire rentrer dans la masse tout ce que le débiteur a, au moyen de l'acte révocable, acquis du patrimoine du débiteur soumis à la réalisation forcée, pour autant, que le montant des biens soustraits ne dépasse pas la somme nécessaire pour le paiement de la totalité des créances produites dans la faillite et colloquées (BOVEY, op. cit., p. 73 et les réf. cit.). La restitution porte en principe sur les biens en nature, lorsque ceux-ci existent encore en main du tiers. Elle se fait soit par la remise de la chose mobilière en main de l'office des poursuites, de l'administration de la faillite représentant la masse ou du liquidateur, soit par la rétrocession de la créance. La chose mobilière ou la créance sera réalisée conformément aux dispositions de la LP au profit du créancier au bénéfice du jugement révocatoire définitif et exécutoire (BOVEY, op. cit., p. 73, 74). Si le défendeur à l'action révocatoire n'est plus en possession des biens acquis du débiteur ou s'il n'est plus titulaire de la créance, l'obligation de restituer se transforme en une obligation de réparer en argent fondée sur les art. 97 ss CO (dommages-intérêts compensatoires plus intérêts moratoires dès la demeure), à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. A cet égard, le jugement révocatoire est de nature condamnatoire ; il confère au créancier

- 12/17 -

C/518/2021 (demandeur à l'action révocatoire) une créance en paiement d'une somme d'argent à l'encontre du tiers (défendeur à l'action révocatoire) (BOVEY, op. cit., p. 74). Au vu du but de l'action révocatoire, l'étendue du devoir de restitution ne se détermine pas au moment de l'acte révocable mais tient compte de l'évolution postérieure de la valeur du bien jusqu'au moment où l'objet aurait dû être restitué (BOVEY, op. cit., p. 74). Lorsque l'acte attaqué consiste en l'aliénation de biens, la valeur à prendre en compte est la valeur marchande (Verkehrswert), soit le produit qui aurait pu être tiré de la vente à un tiers selon le mode de réalisation - enchères publiques ou vente de gré à gré - le plus favorable; cela résulte du fait que, si l'acte attaqué n'avait pas eu lieu, les biens concernés seraient tombés dans la masse active et auraient été réalisés pour payer les créanciers. Comme l'exécution forcée par voie de faillite se fait par la réalisation des biens - avant tout corporels - appartenant à la masse active, seule la valeur marchande est par définition pertinente dans le cadre d'une telle réalisation (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_261/2002 du 15 septembre 2003 consid. 3.1.3 et les réf. cit.). Une éventuelle valeur d'exploitation n'est pas pertinente en cas de faillite du débiteur et de cessation de ses activités (TSCHUMY, op. cit., p.451). 3.2.1 En l'espèce, il est établi que le 15 mars 2018, soit moins d'un an avant le prononcé de sa faillite, la société F\_\_\_\_\_ SA a cédé à l'appelante le fonds de commerce du restaurant sis à G\_\_\_\_\_, sans aucune contre-prestation selon le contrat de cession ou pour un franc symbolique selon les déclarations de E\_\_\_\_\_ devant le Tribunal. Or, le fonds de commerce cédé avait de toute évidence une valeur marchande, puisque l'appelante a poursuivi l'exploitation du restaurant pendant plus de deux ans après la cession, soit jusqu'à sa fermeture intervenue le 30 juin 2020. L'acte de cession a dès lors privé la masse en faillite de la société F\_\_\_\_\_ SA d'actifs réalisables. En ce qui concerne le préjudice, celui-ci est présumé à l'égard du créancier porteur d'un acte de défaut de biens. Or, tel est le cas de l'intimée, qui s'est vu remettre, le 11 novembre 2019, un acte de défaut de biens pour un montant de 365'516 fr. 90. L'appelante a contesté que la cession litigieuse ait causé le moindre préjudice à sa partie adverse, en soutenant que l'exploitation du restaurant de G\_\_\_\_\_ avait généré des pertes de près de 270'000 fr. de mars à décembre 2018, de sorte qu'en lui transférant l'exploitation du restaurant en mars 2018, F\_\_\_\_\_ SA avait réduit ses passifs d'un montant largement supérieur à la valorisation comptable des biens cédés. Cet argument n'est guère convaincant. Le montant de 269'486 fr. 83 allégué par l'appelante figure en effet sur une pièce produite par cette dernière devant le premier juge, intitulée « résumé comptabilité 2018 », sous la rubrique « pertes dues à G\_\_\_\_\_ pour 8 mois en 2018 ». Ladite

- 13/17 -

C/518/2021 pièce, soit une simple feuille volante, n'indique toutefois pas qui en est l'auteur et n'est accompagnée d'aucun justificatif qui permettrait de retenir le bien-fondé des pertes annoncées. Ainsi, cette simple allégation de l'appelante ne saurait suffire à renverser la présomption de l'existence d'un préjudice, fondée sur le fait que l'intimée est détentrice d'un acte de défaut de biens. Il reste dès lors à déterminer le montant de ce préjudice et donc si c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelante à verser 354'733 fr. 46 à l'intimée. 3.2.2 Au moment où l'intimée a intenté son action révocatoire devant le Tribunal, l'appelante était encore en possession du fonds de commerce qui lui avait été cédé par F\_\_\_\_\_ SA, dont elle s'est toutefois dessaisie à la fin de l'année 2021. Il en résulte que la restitution des biens en nature n'est plus possible, de sorte que l'obligation de restituer s'est

transformée en une obligation de réparer, en argent. Conformément à la doctrine citée sous considérant 3.1.4 ci-dessus, l'étendue du devoir de restitution ne se détermine pas au moment de l'acte révocable, mais tient compte de l'évolution postérieure de la valeur du bien, jusqu'au moment où l'objet aurait dû être restitué, étant précisé que c'est la valeur marchande, soit le produit qui aurait pu être tiré de la vente à un tiers, qui doit être prise en considération. En l'espèce, les actifs cédés figuraient certes au bilan de F\_\_\_\_\_ SA, à la fin de l'année 2016, pour une valeur de 354'733 fr. 46. Il s'agissait toutefois là d'une valeur comptable et non d'une valeur marchande. Rien ne permet en effet de retenir qu'au moment de la faillite de la société lesdits actifs auraient pu être vendus (de gré à gré ou par une vente aux enchères) pour un tel prix, de sorte que le Tribunal n'était pas fondé à condamner l'appelante, sur cette seule base, à payer la somme de 354'733 fr. 46 à l'intimée. Il résulte toutefois du dossier, soit des propres déclarations de E\_\_\_\_\_, que le fonds de commerce du restaurant de G\_\_\_\_\_ a été vendu à la fin de l'année 2021 pour la somme de 100'000 fr., somme encaissée par l'appelante, propriétaire dudit fonds de commerce depuis la cession opérée le 15 mars 2018 par F\_\_\_\_\_ SA. La vente est certes intervenue plus de deux ans après la notification à l'appelante, le 1er mai 2019, par l'Office des faillites de Fribourg, de l'action révocatoire. Aucun élément concret ne permet toutefois de retenir que la valeur du fonds de commerce au début de l'année 2019 aurait été moins importante qu'à la fin de l'année 2021 ; bien au contraire. Il y a en effet plutôt lieu de considérer que la valeur du fonds de commerce devait être plus importante au début de l'année 2019, lorsque le restaurant était encore en activité, étant rappelé qu'il a fermé ses portes le 30 juin 2020, soit pendant la pandémie due au Covid. La vente du fonds de commerce, intervenue à la fin de l'année 2021, faisait par conséquent suite à

- 14/17 -

C/518/2021 une période de fermeture, dont il y a lieu de penser qu'elle a influé négativement sur sa valeur. Au vu de ce qui précède, il peut ainsi être retenu qu'au moment du prononcé de la faillite de F\_\_\_\_\_ SA le fonds de commerce cédé à l'appelante sans contre-partie le 15 mars 2018 avait une valeur marchande d'à tout le moins 100'000 fr. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée la somme de 100'000 fr. plus intérêts à 5% à compter du 11 mai 2019, cette date n'ayant pas été formellement contestée.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance - qui comprennent également les frais de conciliation - ont été arrêtés par le Tribunal à 10'200 fr., montant qui n'est pas contesté en appel et qui a été fixé conformément aux règles légales (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 5, 15 et 17 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par les avances de frais effectuées par l'intimée à hauteur de 20'200 fr., lesquelles demeurent partiellement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée a obtenu gain de cause sur le principe, mais moins du tiers de ses prétentions lui a été alloué. Il se justifie par conséquent de mettre les frais judiciaires à la charge des deux parties, à concurrence de la moitié chacune.

L'appelante sera par conséquent condamnée à verser à l'intimée la somme de 5'100 fr. à titre de paiement de sa part des frais judiciaires de première instance. Les Services financiers seront par ailleurs invités à restituer à l'intimée la somme de 10'000 fr. Compte tenu de l'issue du litige, chaque partie prendra en charge ses propres dépens de première instance. Les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 8'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais de 18'000 fr. opérée par l'appelante, avance qui demeure partiellement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 15/17 -

C/518/2021

Au vu de l'issue du litige, ces frais judiciaires seront mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, de sorte que l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante la somme de 4'000 fr. Les Services financiers seront invités à restituer la somme de 10'000 fr. à l'appelante.

Pour les raisons déjà exposées ci-dessus, chaque partie conservera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/518/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/10008/2022 rendu le 30 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/518/2021. Au fond : Annule les chiffres 4, 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 100'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 11 mai 2019. Arrête les frais judiciaires de première instance à 10'200 fr. et les compense avec les avances effectuées, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Met les frais judiciaires à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et de B\_\_\_\_\_ SA à concurrence de 5'100 fr. chacune. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 5'100 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 10'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr. et les compense avec les avances versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et de B\_\_\_\_\_ SA à concurrence de 4'000 fr. chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 4'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

- 17/17 -

C/518/2021 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 10'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.